

3. Tout État qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

ARTICLE 45

Revision

1. Tout État Contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la revision de cette Convention.
2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

ARTICLE 46

Notifications par le Secrétaire Général des Nations Unies

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés à l'article 39:

- a) Les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article premier;
- b) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39;
- c) Les déclarations et les notifications visées à l'article 40;
- d) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42;
- e) La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 43;
- f) Les dénonciations et les notifications visées à l'article 44;
- g) Les demandes de revision visées à l'article 45.